

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU PUY DE DÔME

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE MURAT LE QUAIRE

Séance du 25 novembre 2015
2015

Date de convocation : 18 novembre

Nombre de membres : 9
- en exercice : 11
- qui ont pris part à la délibération : 11

=====

L'an deux mille quinze et le vingt cinq novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUGIERE (Maire).

Présents : BRUGIERE Gérard, COURSOLLES Martine, BELLON Eric, CHRISTIAENS Francis, GATIGNOL Denis, PEYRARD Nicolas, FERREYROLLES Maryse, LEGROS Fabienne, MOIROUX Fabienne

Absents - Excusé :

Représentés : ADAM Danièle par BRUGIERE Gérard, CASSIER Jean-François par PEYRARD Nicolas

Madame Martine COURSOLLES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Droit de préemption urbain - N°2015_25_11_20

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En application du code de l'urbanisme, notre commune, qui dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, peut instituer un droit de préemption urbain (DPU) :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau potable,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- sur des terrains riverains d'un cours d'eau soumis à certaines servitudes,
- sur tout ou partie du territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

Le DPU ne peut être instauré sur un territoire couvert par une ZAD ou une pré-ZAD.

RF Préfecture de Clermont Ferrand
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/12/2015 063-216302463-20151125-2015_25_11_20-DE

Je vous rappelle que le droit de préemption est le droit reconnu à une collectivité publique, un établissement public ou une société d'économie mixte d'acquérir en priorité sur tout autre acheteur un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement, le propriétaire de ce bien ayant déclaré son intention de l'aliéner.

La décision d'instituer le droit de préemption urbain relève du conseil municipal.

Le droit de préemption constitue, avec les réserves foncières, un outil essentiel mis à la disposition des communes pour programmer et mettre en œuvre leur politique de maîtrise foncière.

C'est dans cette perspective que je vous propose d'instituer le droit de préemption urbain :

- dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU, (plan ci-joint), afin de maîtriser l'aménagement foncier de la commune en accord avec le PADD.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-1, R. 211-2 et R. 211-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de notre commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2015,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain selon les dispositions énoncées ci-dessus, en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

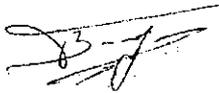
CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les formalités réglementaires d'application de la présente délibération telles que prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT que des crédits seront inscrits chaque année au budget communal pour financer les acquisitions foncières qui résulteront des décisions de préemption fondées sur la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,



RF Préfecture de Clermont Ferrand
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/12/2015 063-216302463-20151125-2015_25_11_20-DE